

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.34.2

Page 1 de 3

DIRECTIVES D'INTERPRÉTATION  
ET D'APPLICATION DES PRINCIPES  
RÉGISSANT L'USAGE DE LANGUES  
AUTRES QUE LE FRANÇAIS POUR  
LES DIFFÉRENTS MODES  
D'ÉVALUATION

Adoption

Date :  
2023-04-18

Délibération :  
CODIR

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

**Destinataires :** gestionnaires de programmes d'études de l'Université de Montréal

**I – Considérations générales sur l'esprit de la politique linguistique**

L'article 9 de la Politique linguistique de l'Université de Montréal (la « Politique ») pose le principe du français comme langue de rédaction des examens, travaux, mémoires et thèses :

*Sous réserve des dispositions particulières applicables, notamment celles des règlements pédagogiques facultaires, les examens sont passés en français et les travaux, mémoires et thèses sont rédigés dans cette même langue. La consolidation des compétences linguistiques constitue un des objectifs des programmes de l'Université et, à ce titre, entre dans les critères d'évaluation des travaux et des examens. Afin de faciliter la transition vers l'utilisation du français par les étudiants dont la langue d'usage n'est pas le français, des conditions particulières peuvent s'appliquer.*

Ce même article autorise toutefois de manière explicite des « accommodements » que pourraient prévoir les règlements pédagogiques pertinents ainsi qu'une période d'adaptation permettant aux étudiants et étudiantes dont le français n'est pas la langue d'usage de présenter leurs examens, travaux, essais, mémoires, examens de synthèse et thèses en anglais (ou dans une autre langue lorsque cette option est autorisée par les règlements pédagogiques applicables). Il convient de noter que la Politique ne précise pas de délai pour une telle transition.

Le Règlement des études de premier cycle, à son article 9.1 c), pose que, sauf exception justifiée par la nature du programme ou du cours, les examens et travaux doivent être présentés en français. En revanche, pendant une période d'adaptation définie par le décanat ou l'autorité compétente, il est possible de rédiger ses examens et travaux en anglais. Pour sa part, le Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales, à ses articles 88, 121 et 135, établit pour l'essentiel que les mémoires, essais doctoraux et thèses doivent être rédigés en français, mais que, à la suite d'une demande présentée au moment de l'admission ou dans l'année suivant le début du premier trimestre d'admission, le décanat peut autoriser l'étudiant ou l'étudiante à employer une autre langue en raison de ses études antérieures et de ses objectifs de programme ou de recherche.

Par ailleurs, dans son plan stratégique 2022-2032 (le « Plan stratégique »), l'Université de Montréal réaffirme sa vocation de grande université de recherche de calibre international ainsi que son ancrage francophone. Elle s'y donne pour ambition de devenir l'université de langue française la plus influente au monde et tient cette langue pour un tremplin vers la diversité culturelle et linguistique. C'est dire que la pensée et les savoirs qui sont élaborés en français à l'Université de Montréal doivent rayonner en français, certes, mais aussi dans d'autres langues afin de maximiser ce rayonnement.

Ces grandes orientations font de fait écho au préambule de la Politique, qui affirme également la possibilité de concilier un environnement francophone et un rayonnement international en français et en d'autres langues, notamment afin d'attirer les enseignantes et enseignants ainsi que les étudiantes et étudiants les meilleurs, peu importe d'où ils viennent. Il insiste à cet égard sur l'importance de faire preuve d'ouverture et de souplesse dans la mise en œuvre de la Politique, étant tenu pour acquis que le droit de travailler en

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.34.2

Page 2 de 3

DIRECTIVES D'INTERPRÉTATION  
ET D'APPLICATION DES PRINCIPES  
RÉGISSANT L'USAGE DE LANGUES  
AUTRES QUE LE FRANÇAIS POUR  
LES DIFFÉRENTS MODES  
D'ÉVALUATION

Adoption

Date :  
2023-04-18

Délibération :  
CODIR

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

français doit être respecté. En outre, en encourageant l'apprentissage de langues autres que le français en tant que composante importante de la formation de citoyens du monde, il envisage cette langue comme un tremplin vers la diversité culturelle et linguistique, recoupant ainsi le Plan stratégique.

Le préambule évoque enfin le rôle d'accueil que joue l'Université de Montréal à l'égard de personnes étudiantes non francophones. Rayonnant à l'échelle internationale, elle attire depuis longtemps des étudiantes et étudiants ainsi que des enseignantes et enseignants qui non seulement se sont intégrés à notre société, mais ont également puissamment contribué à son épanouissement. Ancrée dans une métropole multilingue, elle a également été un vecteur de francisation de nombreux citoyens non francophones, par exemple par de multiples actions menées par UdeM-Français visant à faire valoir les dimensions stratégiques et concrètes du français dans les quartiers avoisinant l'Université. L'engagement historique de l'Université de Montréal quant à la valorisation de la langue française se poursuit aujourd'hui autant à l'égard des Québécois anglophones que des nouveaux arrivants. De fait, l'Université de Montréal assume une responsabilité, envers Montréal et le Québec, d'attirer et de former du personnel hautement qualifié issu de tous les horizons linguistiques et de lui offrir des conditions gagnantes afin que la maîtrise du français soit garante de son intégration à la société québécoise. L'interprétation de la Politique et la mise en œuvre du Plan stratégique doivent permettre de faciliter l'atteinte de cet objectif.

Les présentes directives visent à outiller les cadres académiques de l'Université de Montréal dans l'application, selon leur discrétion, des dispositions de la Politique.

**II - Le premier cycle**

Au premier cycle, la Politique établit clairement le principe que la langue des évaluations (examens et travaux) est le français.

Toutefois, afin de permettre une période d'adaptation, dans un cours de première année, l'utilisation de l'anglais pour rédiger un examen ou un travail est possible si le décanat l'autorise.

Dans un cours de deuxième ou de troisième année, l'examen doit être fait en français. Cependant, le décanat peut autoriser l'utilisation de l'anglais pour rédiger un examen ou un travail en raison d'une circonstance exceptionnelle (par exemple, dans le cas d'un étudiant ou d'une étudiante en situation de handicap).

Il est fait exception au principe de la remise d'examens ou de travaux en français si les cours ont été donnés en anglais ou dans une autre langue. Dans ce cas, les travaux et examens peuvent être rédigés en français, en anglais ou dans cette autre langue, au choix de l'étudiant ou de l'étudiante. En revanche, si, en raison de son thème ou objet, le programme ou le cours exige que les examens, travaux, essais ou mémoires soient rédigés dans une langue autre que le français, l'étudiant ou l'étudiante doit se conformer à cette exigence.

La qualité de la langue compte parmi les critères d'évaluation, quelle que soit la langue autorisée.

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.34.2

Page 3 de 3

DIRECTIVES D'INTERPRÉTATION  
ET D'APPLICATION DES PRINCIPES  
RÉGISSANT L'USAGE DE LANGUES  
AUTRES QUE LE FRANÇAIS POUR  
LES DIFFÉRENTS MODES  
D'ÉVALUATION

Adoption

Date :  
2023-04-18

Délibération :  
CODIR

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

**II - Les cycles supérieurs**

Le Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales pose également le principe de l'usage du français pour les divers types d'évaluation à ces cycles. En revanche, ce règlement pédagogique est beaucoup plus explicite quant aux possibilités d'exceptions.

**a) Les travaux, examens et autres évaluations (toute forme d'évaluation excluant la thèse de doctorat, sa soutenance et l'examen de synthèse la précédant)**

En application de la Politique et du Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales, la langue des travaux, examens et autres évaluations aux cycles supérieurs est en principe le français.

Cependant, le décanat peut autoriser l'utilisation de l'anglais pour rédiger un examen, un travail, un essai, un mémoire ou une autre évaluation si des motifs raisonnables le justifient.

Il est fait exception au principe de la remise d'examens, de travaux, d'essais, de mémoires ou d'autres évaluations en français dans les cas où les cours ont été donnés en anglais ou dans une autre langue. Dans ce cas, les travaux, examens ou autres évaluations peuvent être rédigés en français, en anglais ou dans cette autre langue, au choix de l'étudiant ou de l'étudiante. En revanche, si, en raison de son thème ou objet, le programme ou le cours exige que les examens, travaux, essais ou mémoires soient rédigés dans une langue autre que le français, l'étudiant ou l'étudiante doit se conformer à cette exigence.

La qualité de la langue compte parmi les critères d'évaluation, quelle que soit la langue autorisée.

**b) Les mémoires de maîtrise, examens de synthèse, thèses de doctorat et soutenances**

Un étudiant ou une étudiante peut demander au décanat l'autorisation de rédiger son mémoire de maîtrise, son examen de synthèse ou sa thèse de doctorat (y compris une thèse par articles) dans une langue autre que le français. Lorsque cela est applicable, il est également possible de demander la permission de faire son examen de synthèse et de soutenir sa thèse dans cette autre langue. Ces demandes se font normalement au moment de l'admission, mais elles peuvent également être faites dans l'année suivant le début du premier trimestre d'inscription.

Le décanat peut accorder cette autorisation si le directeur ou la directrice de mémoire ou de thèse justifie le recours à une langue autre que le français en raison des études antérieures de l'étudiant ou de l'étudiante, des objectifs de son programme d'inscription et de sa trajectoire de recherche.

En outre, lors de tout examen de synthèse ou d'une soutenance de thèse dans une langue autre que le français, un document d'appui en français doit être distribué aux membres du jury et versé au dossier de l'étudiant ou de l'étudiante. Il importe de s'assurer, le cas échéant, que ce jury est composé de personnes ayant été clairement informées que l'examen de synthèse ou la soutenance de thèse aura lieu dans une langue autre que le français et que leur acceptation de siéger au jury emporte un acquiescement à l'usage de cette autre langue.